



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**TRAITÉ SUR LES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES EN EUROPE
(Paris, le 19 novembre 1990)**

Notification conformément à l'article XXII, troisième paragraphe

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire [Forces armées conventionnelles en Europe No. 01/2023](#) du 9 juin 2023, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration de la Fédération de Russie du 9 juin 2023.

DÉCLARATION

Fédération de Russie, 09-06-2023

(Traduction) (original : russe)

« La Fédération de Russie a pris la décision de se retirer du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) 150 jours après la date d'envoi de la présente notification. La Fédération de Russie part aussi du principe que, en raison de son retrait, le document approuvé par les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990 (annexe A au Document final de la première Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe adopté à Vienne le 31 mai 1996 – Document FCE sur les flancs) cessera de s'appliquer à la Fédération de Russie 150 jours après la date de la présente notification.

La Fédération de Russie considère comme nécessaire de se retirer du Traité FCE en raison d'événements extraordinaires, relatifs à l'objet de ce Traité, qui ont mis en danger ses intérêts suprêmes. Ces événements sont notamment :

1. L'adhésion au Traité de l'Atlantique nord, signé à Washington le 4 avril 1949 (Traité de Washington de 1949), de nouveaux États sans modification afférente de la composition des États parties au Traité FCE ni des groupes d'États parties, ainsi que le stationnement d'armements conventionnels appartenant à des membres « de longue date » de l'OTAN sur les territoires de « nouveaux » membres, entraînant le contournement répété ou le dépassement des limites prévues pour les « groupes » du Traité FCE.
2. Le non-respect, par les États parties au Traité FCE ayant signé le Traité de Washington de 1949 ou y ayant adhéré, de l'engagement politique pris à Istanbul le 19 novembre 1999 visant à accélérer la ratification de l'Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ainsi que l'engagement visant à adapter les plafonds territoriaux.
3. Les activités entreprises par plusieurs États parties au Traité FCE, allant à l'encontre des objectifs du Traité, en particulier en ce qui concerne les transferts d'armements conventionnels.

L'adhésion récente à l'OTAN de la Finlande, qui n'est pas partie au Traité FCE mais qui est frontalière de la partie du territoire de la Fédération de Russie incluse dans la zone d'application du Traité, le probable déploiement futur d'armements conventionnels des États tiers en Finlande, ainsi que la poursuite de la procédure d'admission dans l'Alliance de la Suède, qui n'est pas non plus partie au Traité FCE, ont considérablement bouleversé la stabilité et la sécurité de l'équilibre des forces armées conventionnelles dans le nord de l'Europe et ont porté la mesure à son comble, rendant nécessaire le retrait de la Fédération de Russie du Traité.

La Fédération de Russie part du principe que le Traité FCE et le Document FCE sur les flancs cesseront de s'appliquer à elle 150 jours après l'envoi de la notification de retrait à tous les États parties au Traité FCE, soit à compter du 7 novembre 2023.

La Fédération de Russie prie le Dépositaire de porter rapidement ces informations à l'attention de tous les États parties au Traité FCE, et de convoquer en temps voulu une conférence des États parties au Traité FCE, conformément à l'article XXI, paragraphe 4, du Traité. »

La Haye, le 13 juin 2023

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

Forces armées conventionnelles en Europe No. 02/2023